



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE STANCHEV c. BULGARIE

(Requête n° 8682/02)

ARRÊT

STRASBOURG

1^{er} octobre 2009

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Stanchev c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Renate Jaeger,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 8 septembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 8682/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Angel Petkov Stanchev (« le requérant »), a saisi la Cour le 14 février 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e V. Stoyanov, avocat à Pazardzhik. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotseva, du ministère de la Justice.

3. Le requérant allègue en particulier que son droit à un double degré de juridiction en matière pénale a été méconnu du fait que sa condamnation pour trouble mineur à l'ordre public par le tribunal de première instance n'était pas susceptible de recours devant le tribunal supérieur. Il soutient également qu'il a subi des mauvais traitements lors de son arrestation et que l'Etat a failli à son obligation de mener une enquête efficace au sujet de la plainte qu'il a déposée.

4. Le 30 août 2006, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1949 et réside à Pazardzhik.

1. L'arrestation du requérant

6. Le requérant soutient être le copropriétaire d'un terrain bâti situé à Dragor (un village dans le sud-ouest du pays). La moitié de ce bien immobilier appartient à une personne dénommée D.S., à qui la mère du requérant avait vendu sa part suite à des disputes entre elle et le requérant.

7. Le 28 janvier 2002, la mère du requérant et D.S. firent appel à la police, après avoir constaté que l'intéressé avait changé la serrure de la porte d'entrée du jardin. Deux policiers vinrent sur place et demandèrent à l'intéressé de les suivre au commissariat afin de donner des explications à ce sujet. Le requérant refusa d'obéir et s'opposa aux tentatives des policiers d'entrer sur le terrain. Les agents de la police procédèrent à son arrestation, dont le déroulement prêle à controverse entre les parties.

8. Selon le requérant, celui-ci avait demandé aux policiers s'ils avaient un mandat d'arrestation. En guise de réponse, les policiers se seraient jetés sur lui et l'auraient roué de coups de poings et de pieds. Ils auraient également heurté sa tête contre un mur, ce qui aurait provoqué une éraflure. Le requérant aurait résisté, mais en vain : il fut menotté et emmené au poste de police.

9. Le Gouvernement quant à lui soutient que le requérant s'était débattu au moment de son arrestation, ce qui avait obligé les policiers venus l'interpeller à recourir à la force pour le maîtriser.

10. Il ressort du procès-verbal établi qu'à l'arrivée des policiers, le requérant commença à les insulter. Ils l'invitèrent à les suivre au commissariat mais il refusa d'obtempérer. Les policiers furent contraints à recourir à l'usage de la force et à lui passer des menottes afin de le maîtriser. Ce procès-verbal fut signé par la mère du requérant et par D.S. Le requérant refusa de le signer ; son refus fut certifié par deux témoins.

11. Le même jour, l'intéressé fut examiné par le médecin du service régional de la police. Le certificat médical établi lors de l'examen témoigne « d'une éraflure d'environ 1 centimètre de long et 1 centimètre de large au-dessus du sourcil droit, d'une petite éraflure – de quelques millimètres, près du nez, d'une éraflure de la même taille sur le poignet droit ». Il porte mention du refus du requérant de permettre au médecin d'examiner la moitié inférieure de son corps.

2. La procédure pour troubles à l'ordre public

12. Le même jour, une procédure pour troubles mineurs à l'ordre public fut déclenchée contre le requérant. Après l'interrogatoire des témoins de l'incident, l'affaire fut mise en délibéré. Le jugement fut prononcé vers 15 heures.

13. Le tribunal de district de Pazardzhik reconnut le requérant coupable de troubles mineurs à l'ordre public et le condamna à cinq jours de détention administrative. Le jugement, qui n'était pas susceptible de recours, fut aussitôt mis en exécution.

14. Le 6 février 2002, le conseil du requérant interjeta appel, en faisant valoir que le droit de son client à un double degré de juridiction en la matière découlait des dispositions de l'article 5 § 4 de la Convention et du Protocole n° 7, ainsi que de l'article 120, alinéa 2, de la Constitution bulgare.

15. Par une ordonnance du 7 février 2002, le tribunal régional de Pazardzhik déclara l'appel irrecevable au motif qu'aux termes de l'article 7 du décret de 1963 relatif à la lutte contre les troubles mineurs à l'ordre public (Указ за борба с дребното хулиганство – « le décret de 1963 »), les jugements du tribunal de district n'étaient pas susceptibles d'appel. Le requérant pouvait, le cas échéant, demander la réouverture de la procédure en respectant les modalités prévues par la loi pertinente.

3. Les tentatives du requérant d'engager la responsabilité disciplinaire et pénale des policiers

16. Le 6 février 2002, le requérant adressa au chef du service régional de la police une demande visant, entre autres, l'imposition de sanctions disciplinaires aux deux policiers, T.S. et D.K., qu'il accusait de l'avoir sévèrement battu au moment de l'arrestation. Par une lettre du 5 mars 2002, l'intéressé fut informé qu'un contrôle interne avait eu lieu. Les allégations du requérant s'étaient avérées mal fondées et sa demande devait être rejetée.

17. En février 2002, le requérant saisit le parquet militaire de Plovdiv d'une plainte à l'encontre des deux agents de la police. Il fit valoir que dès leur arrivée les policiers l'auraient roué de coups de pieds au niveau de la taille et des jambes et l'auraient poussé contre le mur. L'intéressé avait essayé de résister, mais ils avaient réussi à le menotter et à l'emmener au commissariat.

18. Le 21 mars 2002, un procureur du parquet militaire de Plovdiv rendit un non-lieu. Il constata que D.S. s'était plainte que le requérant avait changé la serrure de la porte, et que T.S. et D.K. s'étaient rendu sur place pour clarifier la situation. Il releva que l'intéressé avait refusé de donner des explications, avait lâché ses deux chiens à leur encontre, avait refusé de les suivre au commissariat, s'était mis à les insulter et à les menacer et avait essayé de donner un coup de pied à un d'entre eux (D.K.). Alors, ils l'avaient saisi par les bras afin de le conduire vers la voiture de police. L'intéressé

s'était débattu et avait donné des coups de pieds, jusqu'à ce que lui et les deux policiers se retrouvent par terre. En ce moment-là, les agents de la police avaient réussi à lui passer des menottes et l'avaient emmené au commissariat, où il avait été examiné par un médecin, qui avait établi un certificat médical. Cette situation factuelle ressortait des déclarations écrites des agents de police, corroborées par les déclarations écrites des deux témoins oculaires de l'incident – la mère du requérant et D.S. Le procureur conclut que les agents avaient agi conformément à la loi.

19. Le 8 avril 2002, le requérant forma un recours contre ce non-lieu. Il fit valoir que les policiers étaient intervenus sans l'autorisation du parquet ou du tribunal. Il demanda que soient interrogées trois personnes – un voisin, un certain M.T. et un certain B. dont il devait préciser le nom et l'adresse ultérieurement.

20. Les deux policiers donnèrent des explications écrites le 16 mai 2002. T.S. indiqua que lui et son collègue avaient été poussés et insultés par l'intéressé, qui avait par ailleurs refusé d'attacher ses deux chiens. Face au refus du requérant de les suivre au commissariat et à son comportement agressif, ils avaient été contraints de l'emmener contre son gré. Son refus d'entrer dans la voiture de police et sa résistance les avaient obligés à le plaquer par terre afin de lui passer des menottes. D.K. fit des déclarations dans le même sens. Par ailleurs, il précisa que le requérant lui avait donné un coup de pied alors qu'il essayait d'entrer dans le jardin. L'intéressé avait aussi essayé de le frapper avec la main.

21. A des dates inconnues, la mère du requérant et D.S. firent des déclarations similaires à celles données par les deux policiers. Par ailleurs, elles indiquèrent que le requérant avait opposé une résistance féroce aux agents de la police et qu'il les avait menacés de nombreuses fois.

22. Le 25 octobre 2004, un procureur du parquet militaire d'appel de Plovdiv confirma le non-lieu attaqué, en faisant siens les motifs du procureur régional.

23. Le requérant introduisit un recours devant le parquet général.

24. Par une ordonnance du 19 septembre 2006, un procureur du parquet général rejeta ce recours. Il estima que les constatations factuelles du procureur militaire régional et du procureur militaire d'appel étaient suffisamment étayées et entièrement corroborées par les preuves réunies lors de la procédure, notamment un rapport du 8 mars 2002, un acte notarié, le jugement du tribunal de district du 28 janvier 2002, le certificat médical de la même date et les déclarations écrites de T.S., D.K., D.S. et de la mère du requérant. Il n'était donc pas nécessaire de recueillir les déclarations écrites d'autres personnes.

4. L'action en dommages et intérêts contre l'Etat

25. En 2002, le requérant introduisit une action en dommages et intérêts contre la Direction régionale de la police de Pazardzhik, fondée sur l'article

1 de la loi de 1988 relative à la responsabilité délictuelle de l'Etat et des municipalités (Закон за отговорността на държавата и общините за вреди, titre modifié en 2006 – « la loi de 1988 »). Il soutint que les policiers avaient violé son droit de propriété, qu'ils l'avaient maltraité et qu'ils l'avaient humilié en lui passant des menottes.

26. Par un jugement du 14 octobre 2002, cette action fut rejetée, au motif que les policiers avaient agi conformément à leurs compétences prévues par la loi de 1997 sur le ministère de l'Intérieur (Закон за министерството на вътрешните работи – « loi de 1997 »), abrogée depuis lors. En particulier, le tribunal estima que les policiers n'avaient pas empêché le requérant de jouir de son bien immobilier, mais qu'ils l'avaient simplement invité, conformément à leurs compétences prévues par l'article 6, alinéa 3, de la loi de 1997, à expliquer pourquoi il entravait l'accès de sa copropriétaire au bien en question.

27. Par ailleurs, se fondant sur les dépositions des deux policiers, de D.S et de la mère du requérant, ainsi que sur le jugement du 28 janvier 2002 (voir paragraphe 13 ci-dessus), le tribunal constata que l'intéressé avait insulté les policiers et qu'il avait donné un coup de pied à D.K. Ainsi, il s'était rendu coupable de troubles mineurs à l'ordre public, ce qui avait imposé son arrestation. Il avait été par la suite condamné pour cette infraction par un jugement définitif.

28. En ce qui concerne l'usage de la force et des menottes par les policiers, le tribunal estima que ces mesures avaient été rendues nécessaires par le comportement de l'intéressé. Ce constat était corroboré par les dépositions des policiers, qui avaient précisé que le requérant les avait insultés, qu'il avait été agressif et qu'il avait résisté à leurs tentatives de l'emmener au commissariat. Deux autres témoins avaient indiqué avoir vu les policiers menotter le requérant après l'avoir plaqué par terre. Toutefois, ils se trouvaient loin et ils ignoraient ce qui s'était passé avant que les policiers sortent l'intéressé du jardin. Eu égard à ces observations, le tribunal estima que les policiers avaient agi en conformité avec les articles 78 et 79 de la loi de 1997.

29. Le 4 février 2003, ce jugement fut confirmé en appel par le tribunal régional de Pazardzhik, qui fit siens les motifs de l'instance inférieure.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

1. Le décret de 1963

30. Ce décret a été adopté par le Collège de l'Assemblée nationale (Президиум на Народното събрание) à l'issue d'une procédure législative simplifiée, comme le permettait l'article 35 de la Constitution de 1947, désormais abrogée. Aux termes de la loi sur les actes normatifs (Закон за

нормативните актове), le décret est un acte législatif de portée générale qui est publié au Journal officiel (article 37 de ladite loi).

31. Le décret en question vise la répression des troubles mineurs à l'ordre public, qualifiés de « manifestation indécente pouvant prendre la forme de la profération, dans un lieu public, de propos injurieux, d'insultes ou d'autres propos indécents, d'un comportement offensant envers les citoyens, les autorités ou la société, ou encore d'une querelle, d'une bagarre ou d'autres actes de ce type qui perturbent l'ordre public (...) mais ne constituent pas une infraction au sens de l'article 325 du Code pénal » (article 1, alinéa 2). Les manifestations de ce type sont passibles d'une détention de quinze jours au maximum ou d'une amende (article 1, alinéa 1).

32. En vertu de l'article 6 du décret de 1963, les affaires sont examinées par le tribunal de district territorialement compétent. Le jugement prononcé par cette juridiction n'est pas susceptible de recours (article 7).

2. La loi sur les infractions et les sanctions administratives (Закон за административните нарушения и наказания – « la loi de 1969 »)

33. La loi de 1969 règlemente les conditions dans lesquelles peut être engagée la responsabilité administrative des personnes physiques et morales.

34. Selon le chapitre relatif aux amendements introduits dans d'autres actes législatifs et la jurisprudence interne pertinente (Тълкувателно решение № 58 от 30.12.1980 г. по н.д. 53/1980), ladite loi est d'application subsidiaire par rapport au décret de 1963. Elle prévoit la possibilité pour le procureur compétent de demander la réouverture d'une procédure judiciaire dans certaines hypothèses très restreintes (articles 70 à 73).

3. L'article 325 du code pénal

35. La disposition susmentionnée réprime les actes d'hoooliganisme, qu'elle définit comme des actes indécents, violant gravement l'ordre public et témoignant d'un manque de respect envers la société.

4. La loi de 1997

36. Selon l'article 6 de la loi de 1997, une des fonctions principales de la police était de protéger les droits et les libertés des citoyens, ainsi que leur vie, leur santé et leurs biens.

L'usage de la force par la police était régi par les articles 78 à 80. L'article 78, tel qu'en vigueur au moment des faits, se lisait comme suit en ses parties pertinentes :

« (1) Les forces de police peuvent faire usage de la force et des moyens auxiliaires, en dernier ressort :

(...)

2. lors de l'arrestation d'une personne ayant commis une infraction pénale, lorsqu'elle refuse d'obtempérer ou résiste aux forces de police;

(...)

5. lors d'une attaque contre des citoyens ou des agents de police ;

(...)

(2) Les moyens auxiliaires sont : les menottes (...), les matraques (...). »

En vertu de l'article 79 de la même loi, les agents de police recouraient à l'usage de la force après sommation, exception faite des cas où ils réagissaient à une attaque inattendue. L'usage de la force devait être adapté à la situation, au caractère de l'infraction et à la personnalité de l'individu l'ayant commise. Les policiers étaient obligés de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la vie des personnes concernées. Ils devaient également protéger autant que possible leur santé.

5. La répression des actes de mauvais traitements

37. Les articles 128 à 131 du code pénal érigent en infractions pénales le fait de causer intentionnellement à autrui des dommages corporels légers. La commission de ces faits par un policier ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions constitue une qualification aggravée de l'infraction, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

6. Les conditions à l'engagement de l'action publique

38. Selon les dispositions pertinentes du code de procédure pénale de 1974 (CPP), désormais abrogé, le procureur et l'enquêteur étaient seuls compétents pour engager des poursuites pénales lorsqu'au vu des éléments du dossier il existait un soupçon raisonnable qu'une infraction avait été commise. Ils agissaient sur plainte ou de leur propre initiative (articles 186 à 192).

Les autorités de poursuite avaient la faculté de procéder à une enquête préliminaire afin de déterminer s'il y avait lieu d'engager des poursuites (article 191 CPP).

Lorsqu'il refusait d'engager des poursuites pénales, le procureur devait en informer immédiatement la victime et l'auteur du renseignement, lesquels pouvaient introduire un recours contre le refus de poursuivre devant le procureur supérieur (article 194, alinéas 2 et 3).

Les infractions commises par les agents des forces de police relevaient de la compétence des tribunaux, procureurs et enquêteurs militaires (articles 388 et suivants du CPP de 1974).

7. *La loi de 1988*

39. L'article 1, alinéa 1, de la loi de 1998, dispose que l'Etat est responsable du préjudice causé par les actes, actions ou inactions illégaux de ses organes ou agents exerçant des fonctions administratives.

III. LE RAPPORT EXPLICATIF AU PROTOCOLE N° 7 A LA CONVENTION

40. Les dispositions pertinentes du rapport explicatif au Protocole n° 7 sont libellées comme suit :

« 17. [L'article 2 du Protocole n° 7] reconnaît à toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Il n'est pas exigé que, dans tous les cas, cette personne ait la possibilité de faire examiner à la fois la déclaration de culpabilité et la condamnation. Ainsi, par exemple, si la personne condamnée s'est avouée coupable de l'infraction dont elle a été inculpée, ce droit peut être restreint à la révision de sa condamnation. Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations Unies (article 14, paragraphe 5), le terme « tribunal » a été ajouté pour qu'il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 6 de la Convention.

(...)

20. Le paragraphe 2 de cet article autorise des exceptions à ce droit :

- pour les infractions mineures, telles qu'elles sont définies par la loi ;
- lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction, par exemple à cause de son rang (ministre, juge ou autre titulaire d'une haute charge), ou en raison de la nature de l'infraction ;
- lorsque l'intéressé a été condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

21. Pour décider si une infraction est de caractère mineur, un critère important est la question de savoir si l'infraction est passible d'emprisonnement ou non. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7 DE LA CONVENTION

41. Le requérant se plaint de l'impossibilité de former un recours contre le jugement du tribunal de district ordonnant sa détention pour cinq jours. Il invoque l'article 5 § 4 et l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention.

La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner ce grief uniquement sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 7, ainsi libellé :

« 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. »

42. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

A. Sur la recevabilité

43. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

44. La Cour rappelle que la notion d'« infraction pénale » du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole n° 7 correspond à celle d'« accusation en matière pénale » de l'article 6 § 1 de la Convention (*Gourepka c. Ukraine*, n° 61406/00, § 55, 6 septembre 2005 et *Zaicevs c. Lettonie*, n° 65022/01, § 53, CEDH 2007-... (extraits)). Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'applicabilité de l'article 6 sous son aspect pénal doit s'apprécier sur la base de trois critères, à savoir : a) la qualification de l'infraction au niveau interne, b) la nature de l'infraction, et c) le degré de gravité de la sanction dont est passible la personne concernée (voir, parmi beaucoup d'autres, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], nos 39665/98 et 40086/98, § 82, CEDH 2003-X). Les indications que fournit le droit interne de l'État défendeur ont une valeur relative (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, § 82, série A n° 22, *Öztürk c. Allemagne*,

21 février 1984, § 52, série A n° 73). Pour que l'article 6 s'applique, il suffit que l'infraction en cause soit par nature pénale ou ait exposé l'intéressé à une sanction qui, par sa nature et son degré de gravité, ressortit en général à la matière pénale.

45. En l'espèce, l'infraction de trouble mineur à l'ordre public était qualifiée d'administrative par le droit bulgare, mais elle visait l'ensemble des citoyens et elle était passible d'une amende ou d'une peine de détention pouvant aller jusqu'à quinze jours. Eu égard à la portée générale de l'infraction, ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité de la sanction maximum prévue par la législation interne, la Cour considère que le requérant a fait l'objet d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention (*Zaicevs c. Lettonie*, n° 65022/01, §§ 31 à 36, CEDH 2007-... (extraits), *Kamburov c. Bulgarie (n° 2)*, n° 31001/02, § 23, 23 avril 2009). En conséquence, la Cour conclut que l'article 2 du Protocole n° 7 est applicable au cas de l'espèce.

46. La Cour note qu'il n'est pas contesté qu'en vertu de l'article 7 du décret de 1963, le jugement du tribunal de district était définitif. Quant au recours en réouverture prévu par la loi de 1969 (voir paragraphe 34 ci-dessus), il ne remplissait pas les exigences de l'article 2 du Protocole n° 7, car, outre son champ d'application très restreint, il n'était pas directement accessible au requérant (*Gourepka*, précité, §§ 60 et 61, *Kamburov*, précité, § 24).

47. Reste à vérifier si l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné ne s'analyse pas en une « infraction mineure », au sens de l'article 2 § 2. A cet égard, la Cour doit se pencher sur les termes du rapport explicatif au Protocole n° 7, d'où il ressort expressément que, pour décider si une infraction est de caractère mineur, un critère important est la question de savoir si l'infraction est passible d'emprisonnement ou non (paragraphe 16 ci-dessus).

48. En l'occurrence, le décret de 1963 rendait l'infraction litigieuse passible d'une détention pouvant aller jusqu'à quinze jours et le requérant a été en définitive condamné à cinq jours de détention. Or, eu égard à l'objectif de l'article 2 et à la nature des garanties qu'il prévoit, la Cour est convaincue qu'une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté à titre de sanction principale ne peut pas être qualifiée de « mineure » au sens du paragraphe 2 de cet article (*Zaicevs*, précité, § 55, *Kamburov*, précité, § 26). Le requérant aurait dû donc avoir la possibilité de faire examiner par une juridiction supérieure le jugement du tribunal de district.

49. Partant, il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 7.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

50. Le requérant allègue qu'il a été battu par des policiers lors de son arrestation le 28 janvier 2002. Par ailleurs, il se plaint de l'absence d'une enquête effective au sujet de ses allégations de mauvais traitements.

Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Cour considère que tous les griefs de l'intéressé doivent être examinés sous l'angle de cette disposition (voir, *mutatis mutandis*, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII).

51. Le Gouvernement conteste la thèse du requérant. Il soutient que le traitement subi par le requérant n'atteint pas le minimum de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En ce qui concerne le grief tiré de l'absence d'une enquête interne efficace, le Gouvernement estime qu'il n'est pas étayé et que le requérant n'a pas présenté de preuves qu'il ait déposé une plainte devant le procureur. Il n'aurait pas non plus introduit une action en dommages et intérêts en vertu de la loi de 1988.

A. Sur la recevabilité

52. La Cour estime que l'exception tirée de l'inapplicabilité au cas de l'espèce de l'article 3 se trouve étroitement liée à la question de savoir si la force utilisée à l'égard du requérant était nécessaire et proportionnée et donc au fond du grief tiré de la violation de l'article 3.

En conséquence, elle décide de la joindre au fond. En ce qui concerne l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes, il ressort des faits exposés ci-dessus (paragraphe 17 à 29 ci-dessus) que l'intéressé a fait usage des recours cités par le Gouvernement. Cette exception doit donc être rejetée.

53. Par ailleurs, la Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

1. Sur les mauvais traitements allégués et sur le port des menottes

54. Le requérant soutient qu'il a été victime d'un traitement inhumain et dégradant. Il estime avoir subi une arrestation illégale. Le conflit précédant

cette arrestation aurait été provoqué par la tentative prétendument illégale des policiers d'entrer dans son jardin. La force utilisée à son encontre n'aurait pas été strictement nécessaire et il aurait été en plus menotté en public. Enfin, le Gouvernement n'aurait pas fourni d'explication plausible des blessures constatées sur son visage.

55. Le Gouvernement combat cette thèse. Il soutient que les policiers ont eu besoin de recourir à la force pour menotter l'intéressé qui aurait résisté à leurs tentatives de l'emmener au commissariat. En admettant que les blessures constatées lors de l'examen médical ont pu être causées pendant l'arrestation, il considère que les allégations du requérant selon lesquelles sa tête aurait été heurtée contre un mur et qu'il aurait été roué de coups de poings et de coups de pieds ne sont pas corroborées par le certificat médical, qui fait état de trois blessures dont la taille varie entre quelques millimètres et un centimètre. Par ailleurs, le Gouvernement fait valoir que l'intéressé lui-même n'a pas signalé d'autres blessures au moment de l'examen médical, qu'il a insisté que le médecin examine seulement la partie supérieure de son corps et qu'il n'a jamais demandé à être examiné de nouveau, ni pendant la durée de sa détention ni après son élargissement.

56. La Cour rappelle qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence (*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI, et *Assenov et autres*, précité, § 94).

57. Les allégations de mauvais traitement doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 161 *in fine*, série A n° 25). Par ailleurs, si une personne subit des blessures lors d'une arrestation, il incombe au Gouvernement d'apporter des preuves pertinentes démontrant que le recours à la force était à la fois proportionné et nécessaire (*Rehbock c. Slovaquie*, n° 29462/95, §§ 72-76, CEDH 2000-XII, *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 34, série A n° 336, *Altay c. Turquie*, n° 22279/93, § 54, 22 mai 2001 et *Ivan Vassilev c. Bulgarie*, n° 48130/99, § 79, 12 avril 2007).

58. Pour répondre à la question de savoir si la force utilisée à l'égard du requérant au cours de son arrestation a été strictement nécessaire et proportionnée (*Berliński c. Pologne*, nos 27715/95 et 30209/96, § 64, 20 juin 2002), la Cour va prendre en compte les blessures occasionnées et les circonstances dans lesquelles elles l'ont été (*R.L. et M.-J.D. c. France*, n° 44568/98, § 68, 19 mai 2004).

59. Elle observe que les lésions constatées par le médecin après l'arrestation du requérant, peu nombreuses et de petite taille, cadrent beaucoup plus avec la version des événements avancée par le Gouvernement qu'avec celle avancée par le requérant. Le médecin ayant examiné le requérant n'a pas relevé la présence d'hématomes sur son corps. L'intéressé n'a pas non plus cherché à passer un nouvel examen médical pendant sa détention ou après son élargissement. Ainsi, il n'y a aucun

élément qui donne à penser que l'intéressé ait été roué de coups de poings et de coups de pieds et on ne saurait estimer que ce manque de preuves était lié à un quelconque défaut de diligence de la part de l'Etat (paragraphe 11 ci-dessus).

60. Par ailleurs, le requérant ne semble pas contester qu'il a refusé d'obtempérer aux ordres des policiers et qu'il a résisté à leurs tentatives de le conduire au commissariat, faits constatés par les juridictions internes (paragraphe 13 et 27 à 29 ci-dessus) et confirmés par les témoins de l'incident, qui ont précisé que le requérant s'était débattu intensivement (paragraphe 21 ci-dessus).

61. Dans ces circonstances, la Cour estime que recours à la force par les policiers a été rendu nécessaire par le comportement de l'intéressé et que la force utilisée à son égard n'a pas été disproportionnée.

62. Quant au port des menottes, la Cour rappelle qu'il ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une arrestation ou une détention légales et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire dans les circonstances de l'espèce. A cet égard, il importe par exemple de savoir s'il y a lieu de penser que l'intéressé opposera une résistance à l'arrestation, ou tentera de fuir, de provoquer blessure ou dommage, ou de supprimer des preuves (*Raninen c. Finlande*, 16 décembre 1997, § 56, *Recueil* 1997-VIII).

63. La Cour constate qu'il n'est pas contesté entre les parties que le requérant a opposé de la résistance lors de son arrestation. L'intéressé semble contester surtout la légalité de son arrestation. Or, la Cour observe que les juridictions internes ont estimé qu'il avait été arrêté conformément à la législation en vigueur (paragraphe 28 ci-dessus). La Cour ne possède aucune donnée convaincante qui puisse l'amener à s'écarter des constatations des juges nationaux. Par ailleurs, la Cour observe que l'intéressé n'a été exposé au public que très brièvement. Dans ces circonstances, elle considère que la mesure n'était pas disproportionnée au regard des nécessités de la sécurité.

64. Eu égard à ces considérations, la Cour estime que le traitement dénoncé peut, en principe, atteindre le minimum de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. En conséquence, elle rejette l'exception préliminaire du Gouvernement concernant l'applicabilité *ratione materiae* de cet article. Toutefois, elle conclut qu'en l'espèce il n'y a pas eu violation de cette disposition.

2. Sur le caractère effectif de l'enquête

a) Arguments des parties

65. Selon le requérant, l'enquête menée en l'espèce présentait des lacunes à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les autorités se seraient

contentées de recueillir les dépositions des deux policiers sans l'entendre et sans entendre les témoins mentionnés dans son recours adressé au parquet d'appel. Or, les dépositions des policiers n'étaient pas cohérentes sur le point de savoir si le requérant avait réellement donné un coup de pied à D.K, dans la mesure où ce-dernier avait mentionné ce fait, alors que son collègue T.S. ne l'avait pas signalé. De plus, aucune expertise médicale n'aurait été ordonnée pour vérifier si les blessures constatées par le médecin avaient pu être causées de la manière décrite par les agents de la police. Enfin, les autorités internes n'auraient pas organisé de confrontation entre l'intéressé et les policiers.

66. Le Gouvernement estime que ce grief n'est pas suffisamment étayé.

b) Appréciation de la Cour

67. La Cour rappelle que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi des traitements contraires à l'article 3 de la part de la police ou d'autres autorités comparables, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (*Assenov et autres*, précité, § 102 et *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 131, CEDH 2000-IV) et ne pas être entravée de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, § 95). Une exigence de célérité et de diligence raisonnables est implicite dans ce contexte (*Bati et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV (extraits)).

68. En l'espèce, au vu des éléments présentés devant elle, la Cour n'est pas convaincue que les allégations de mauvais traitements étaient « défendables » au sens de la jurisprudence précitée.

69. En tout état de cause, les organes de l'enquête ont mis en œuvre, peu de temps après le dépôt de la plainte de l'intéressé, plusieurs mesures d'instruction destinées à recueillir les déclarations écrites des policiers impliqués dans l'incident et des deux témoins qui avaient assisté à l'arrestation dès le début. Il est vrai que l'intéressé n'a pas été entendu. Cependant, à ce moment-là il avait déjà donné des dépositions dans le cadre de la procédure pour trouble mineur à l'ordre public et le jugement prononcé à l'issue de cette procédure a été pris en compte par les procureurs ayant prononcé les non-lieux. Partant, on peut considérer qu'en l'espèce sa version des faits était suffisamment connue des autorités.

70. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas précisé, ni devant les autorités internes ni devant la Cour, sur quels faits devaient porter les dépositions des témoins qu'il avait proposés. Enfin, la version exposée par les policiers était confirmée par les personnes présentes lors de l'arrestation et elle était entièrement corroborée par le certificat médical délivré à l'intéressé (paragraphe 11 et 21 ci-dessus). Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher aux autorités compétentes de n'avoir pas ordonné une expertise judiciaire médicale et de n'avoir pas organisé de confrontations.

71. Au regard de ce qui vient d'être exposé, la Cour estime que les autorités internes ont mené une enquête effective et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 DE LA CONVENTION

72. Le requérant se plaint également que les policiers ont méconnu son droit au respect des biens en entrant sur son terrain et en essayant de régler le conflit entre lui et sa copropriétaire. Il invoque l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention, libellé comme suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

73. La Cour relève que l'intéressé n'a pas été expulsé du terrain mais qu'il a été simplement arrêté avant d'être emmené au commissariat. Cette démarche des autorités n'est pas constitutive d'une ingérence dans son droit au respect des biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

74. Partant, ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35, §§ 3 et 4 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

75. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

76. Le requérant réclame 4 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et moral qu'il aurait subi pour chacune des atteintes alléguées à ses droits.

77. Le Gouvernement ne fait pas de commentaires.

78. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 000 EUR au titre du préjudice moral subi du fait de la violation constatée de son droit à un double degré de juridiction en matière pénale.

B. Frais et dépens

79. Le requérant demande également 1 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et 6 500 EUR pour ceux engagés devant la Cour.

80. Le Gouvernement ne fait pas de commentaires.

81. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 200 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

82. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint* au fond l'exception tirée de l'inapplicabilité de l'article 3 au cas de l'espèce ;

2. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 3 et de l'article 2 du Protocole n° 7 et irrecevable pour le surplus ;
3. *Déclare* que l'article 3 de la Convention est applicable au cas d'espèce et *rejette* en conséquence l'exception du Gouvernement ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention ;
5. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention du fait des blessures infligées au requérant et du fait qu'il a été menotté lors de son arrestation ;
6. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention en raison du caractère prétendument inefficace de l'enquête ;
7. *Dit*
 - a) que dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, l'Etat défendeur doit verser au requérant les sommes suivantes, à convertir en levys bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 1 000 EUR (mille euros) pour dommage moral plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt,
 - ii. 1 200 EUR (mille deux cents euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire indiqué par l'avocat du requérant en Bulgarie, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
8. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 1^{er} octobre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président